

Arrêt

n° 214 669 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale à Malte et y a obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire le 29 novembre 2014.

2. Elle est arrivée en Belgique le 27 février 2016 et y a introduit une demande de protection internationale le 9 mars 2016.

3. La décision attaquée déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, la requérante ayant obtenu une protection internationale à Malte.

II. Premier moyen

II .1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient, en substance, que « la décision querellée est prise plus de 2 ans après l'introduction de la demande d'asile de la requérante, alors que l'article 57/6, § 3, n'autorise la partie adverse à prendre une décision d'irrecevabilité à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre État-Membre qu'au maximum 15 jours après l'introduction de la demande ». Elle estime donc « que quinze jours après la transmission du dossier par l'Office des Étrangers à la partie adverse, ce dernier n'était plus compétent pour prendre une décision déclarant la demande irrecevable ».

II. 2. Appréciation

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne

[...]

Les décisions visées à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, sont prises dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué».

6. Le législateur n'a assorti d'aucune sanction le dépassement du délai de quinze jours visé à l'article 57/6, § 3, alinéa 3. La requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle soutient que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides était sans compétence pour prendre la décision attaquée après l'expiration de ce délai.

Le moyen est non fondé.

III. Second moyen

III.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 et article 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle bénéficie actuellement du statut de protection subsidiaire à Malte. Elle relève, en effet, que son titre de séjour et ceux de ses enfants expiraient en novembre 2017 et qu'ils n'ont pas été renouvelés.

Elle considère donc que « les conditions de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° ne sont pas rencontrées en l'espèce puisque l'article utilise le présent « bénéficie », et que le dossier administratif ne permet [pas] de conclure que la requérante, à l'heure actuelle « bénéficie » toujours de cette protection ».

8. Elle ajoute que la Commissaire adjointe aurait également dû s'assurer qu'elle-même et ses quatre enfants seraient réadmis à Malte, leur titre de séjour étant expiré en 2017. A cet égard, elle soutient que l'article 33 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, que transpose partiellement l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, « se lit à la lumière du considérant 43 de la même directive, lequel énonce que :

« Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays ». »

Selon elle, « l'application du nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est donc subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives : l'octroi par un autre État membre du statut de réfugié ou d'une protection suffisante au demandeur, d'une part, et l'assurance que ce dernier sera réadmis dans ce pays, d'autre part ».

Elle considère que « vu la longueur de traitement de [son] dossier, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur ce point, en interrogeant directement les autorités maltaises compétentes plus avant sur les possibilités pour [elle] [de] pouvoir renouveler un titre de séjour expiré depuis 2017, n'ayant plus mis les pieds sur le sol maltais depuis 2016 ».

III.2. Appréciation

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

10. Il ressort du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante et ses enfants se sont vu accorder une protection internationale à Malte. Les documents qu'elle a elle-même déposés en attestent à suffisance. La requérante reproche toutefois au Commissaire général de ne pas avoir vérifié si elle bénéficie toujours de cette protection.

11.1. La règle inscrite dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle qui figurait dans l'ancien article 57/6/3 de la même loi, aujourd'hui abrogé, dont le champ d'application était cependant limité à l'hypothèse où un autre État de l'Union européenne avait reconnu le statut de réfugié au demandeur. Cet article prévoyait une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Cette réserve n'est plus formulée explicitement dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi ; comme l'indique à juste titre la requérante, elle s'y retrouve néanmoins implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

11.2. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2012/2013 (53), n° 2555/001, p.25).

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, dans l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017, le commentaire de l'article 40, qui a notamment complété l'article 57/6 en y ajoutant un paragraphe trois, indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur

démontre qu'il ne peut compter sur cette protection » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2016/2017 (54), n° 2548/001, p.107).

Il s'ensuit que si la requérante peut être suivie en ce qu'elle indique que la charge de la preuve de l'octroi d'une protection internationale repose sur le Commissaire général, en revanche, cette preuve étant apportée, c'est au demandeur qui met en doute l'actualité ou l'effectivité de cette protection qu'il incombe de « démontrer[r] qu'il ne peut compter sur cette protection ».

12. En l'espèce, la décision attaquée renvoie à une information communiquée le 20 avril 2018 au Commissaire général par le « Bureau Dublin » de l'administration maltaise. Ce document indique ceci :

« [H.] et ses quatre enfants sont bénéficiaires (« are beneficiaries ») de la protection internationale à Malte. Ils ont reçu le statut de protection subsidiaire le 29 novembre 2014. Les documents de protection étaient valables jusqu'au 29 novembre 2017 et ces personnes n'ont pas encore renouvelé leurs documents » (traduction libre).

Il ressort de l'usage du présent de l'indicatif que la requérante bénéficie toujours de la protection subsidiaire à Malte. En revanche, le titre qui en atteste est expiré et elle ne l'avait pas encore renouvelé à la date du 20 avril 2018. Il se comprend donc de cette communication que l'octroi de la protection n'est pas limitée à la durée de validité du titre qui en atteste et qu'il est encore possible pour la requérante de faire renouveler ce titre.

13. La requérante ne produit aucun argument permettant de considérer que les informations contenues dans la communication du 20 avril 2018 ne sont pas exactes, qu'elles seraient incomplètes ou qu'elle devraient recevoir une autre lecture que celle qui en est faite ci-dessus. Elle n'établit pas davantage qu'elle aurait entre temps cessé de bénéficier de la protection subsidiaire qui lui a été octroyée à Malte.

La Commissaire adjointe a donc valablement pu considérer que la requérante pouvait toujours se prévaloir de la protection qui lui avait été accordée à Malte.

14. La requérante s'interroge, par ailleurs, sur la possibilité d'être réadmise à Malte. A cet égard, les considérations suivantes s'imposent.

14.1. La requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle déduit de la lecture du considérant 43 de la directive 2013/32/UE que la Commissaire adjointe aurait dû, avant de prendre sa décision, vérifier la possibilité qu'elle soit réadmise à Malte. En effet, ce considérant est relatif à l'hypothèse de l'octroi du statut de réfugié ou d'une « protection suffisante » dans un « premier pays d'asile » et non dans un pays membre de l'Union européenne. Cette hypothèse est régie à l'article 33, § 2, b, de la directive, qui vise la situation où « un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ».

L'article 35 définit les conditions dans lesquelles un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 1°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE.

14.2. Tant le législateur européen que le législateur belge ont donc opéré une distinction selon que le demandeur a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union ou qu'un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale ; le contenu de cette protection, en ce compris en termes de droit au séjour est également régi par des normes communes. Il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique également que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile. L'une de ces conditions est que le demandeur « soit réadmis dans ce pays », alors que l'article 33, § 2, a, de la directive n'impose pas la vérification d'une condition similaire lorsqu'une protection internationale a été accordée dans un pays membre de l'Union.

14.3. La Commissaire adjointe n'était donc pas tenue de s'enquérir des modalités de la réadmission de la requérante à Malte, dès lors qu'elle avait valablement constaté qu'elle y bénéficie d'une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne.

14.4. Pour le surplus, dès lors que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne, elle jouit, à ce titre, d'une protection contre le refoulement. La circonstance que

sa demande de protection internationale ne soit plus réexaminée en Belgique n'enlève rien au fait que les autorités belges ne peuvent pas l'éloigner vers le pays qu'elle a fui. Il appartiendra en toute hypothèse à l'autorité en charge du séjour et de l'éloignement des étrangers de s'assurer de sa réadmission dans le pays européen qui lui a accordé une protection. Ces considérations sont cependant étrangères à l'examen de la légalité de la décision attaquée, qui se borne à constater l'irrecevabilité de la demande de protection internationale introduite en Belgique.

15. Le second moyen est non fondé.

IV. Note complémentaire

16. Dans une note complémentaire reçue par le Conseil le 13 décembre 2018, la requérante fait valoir que son mari lui a rendu visite en Belgique et qu'à son retour à Malte, il a été intercepté en possession de documents d'identité appartenant à une autre personne. Elle affirme que des poursuites pénales ont été engagées contre lui et qu'il n'est plus autorisé au séjour. Elle soutient que son renvoi à Malte entraînerait par conséquent une séparation de la famille sans aucune perspective de regroupement familial. Elle joint à sa note complémentaire la copie traduite d'un procès-verbal d'interrogatoire daté du 5 juillet 2018.

17.1. Le Conseil constate que les affirmations de la requérante selon lesquelles son mari ferait l'objet de poursuites pénales et se serait vu retirer son autorisation de séjour ne sont aucunement étayées. La seule production d'un procès-verbal dans lequel il est informé qu'il peut faire l'objet de poursuites pénales ne suffit pas à établir que celles-ci ont effectivement été initiées, ni encore moins qu'elles ont entraîné le retrait de son autorisation de séjour.

17.2. Il constate, ensuite, que la question soulevée dans la note complémentaire d'une incidence de ces faits sur le respect de la vie familiale de la requérante relève, à ce stade, de l'ordre de la pure supputation. Elle est, en outre, sans incidence sur le constat que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

18. La production de cette note complémentaire est donc sans incidence sur les constatations qui précèdent.

19. Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART